



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04.84.35.42.72
Dossier 2021-18-ENRG
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 NOV. 2021**

**Arrêté n° 2021-18 ENREG portant enregistrement sur la demande
d'exploitation d'une plate-forme logistique de la société
VIRTUO ARLES située sur la commune d'Arles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° AE-F09320P0022 du 2 mars 2020 portant décision de l'examen au cas par cas concluant à la non soumission à évaluation environnementale préalable pour la démolition et la reconstruction d'une plateforme logistique en ZI Nord de la commune d'Arles ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement en date du 29 décembre 2020 de la société VIRTUO ARLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant ouverture d'une consultation publique du 09 juillet 2021 au 06 août 2021 inclus en mairie d'Arles ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 6 juillet 2021 ;

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de en dates du 16 février, du 27 avril et 2 du novembre 2021 ;

Considérant que par demande du 29 décembre 2021 la société VIRTUO ARLES sollicite le bénéfice de la procédure d'enregistrement dans le cadre de son projet d'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'Arles ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation de ce projet dans le cadre de l'examen au cas par cas introduit par la rubrique 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que l'abrogation, par arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 du Plan de Prévention des Risques Technologique de la société DAHERINTERNATIONAL, approuvé le 26 mai 2014 permet de ne plus faire peser de contraintes particulières sur la parcelle de la future plate-forme ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il convient de renforcer certaines prescriptions relatives aux moyens de lutte contre les incendies ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La SARL VIRTUO ARLES, dont le siège social est situé 2-22 place des vins de France Hall C – 75012 PARIS est autorisée à exploiter une plateforme logistique implantée en ZI Nord, rue Galilée – 13200 ARLES.

ARTICLE 1.1.2 - AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

RUBRIQUE	LIBELLE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLT
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques: 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50000 m³ mais inférieur à 900 000 m³. → E Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Entrepôt couverts de stockage de produits combustibles implanté en zone en zone UE au regard du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arles actuellement en vigueur => il ne rentre donc pas dans le champ d'application de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Superficie des cellules de stockage : 27 715 m² Hauteur au faitage : 13,74 m Quantité maximale de matières combustibles supérieure à 500 tonnes.	Volume de l'entrepôt : 380 804 m ³	E
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception	Stockage de liquides combustibles	750 t	DC

RUBRIQUE	LIBELLE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLT
	des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Quantité susceptible d'être présente : 750 t		
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements frigorifiques ou climatiques : Zone de bureaux : environ 50 kg de fluide R410A Zone de production de froid pour la cellule frigorifique : environ 110 kg de fluide R410A	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 290 kg	NC
2910 A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue	Chaufferie au gaz naturel	P thermique nominale : 2,5 MW	DC

RUBRIQUE	LIBELLE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLT
	de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	L'entrepôt dispose d'1 local de charge.	P max : 200 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	Quantité susceptible d'être présente : 110 tonnes	110 t	D
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Quantité susceptible d'être présente : 1000 tonnes	1000 t	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être présente : 9 t	DC

RUBRIQUE	LIBELLE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLT
	qu'une pression ou une température élevée¹. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t			
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité maximale susceptible d'être présente : 99 t	DC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Quantité susceptible d'être présente < 5 000 t	< 5 000 t	NC
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est	Quantité maximale susceptible d'être présente : 49 m ³	49 m ³	NC

RUBRIQUE	LIBELLE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLT
	supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³ Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.			
Nomenclature eau annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement.				
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	La surface soustraite est inférieure à 10 000 m² car la surface occupée par la plateforme vient en lieu et place d'un bâtiment déjà existant dont la surface avait prise en compte dans le zonage du PPRI	< 10 000 m² par rapport à l'existant	D
	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.			

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées en ZI Nord zone UE du PLU de la commune d'Arles sur les parcelles et lieux dits suivants :

Commune	Parcellaire			
	Section	Parcelles	Surface cadastrale (m²)	Surface d'emprise (m²)
ARLES	CO	748, 775, 764, 783, 785, 787, 789, 791, 781 et 528	103 401	69 504
Total				69 504 m²
Surface d'emprise au sol totale			41,7 % de l'assiette foncière	29 032 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans sa demande du 15 février 2021 complété par les éléments fournis le 23 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DU SITE

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En fin d'exploitation le site est mis à l'arrêt définitif conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement et pour un usage futur industriel tel que prévu dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 -ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2 - AUTRES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Le tableau ci-dessous fournit la liste (non exhaustive) des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les activités soumises à simple déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et reprises à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dates et références des textes ci-dessous correspondent à la version en vigueur au moment de la notification du présent arrêté. Elles pourront évoluer en fonction des diverses actualisations de la réglementation applicable.

Activité	Date	Arrêté
1436	22/12/2008	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
2910 A2	03/08/2018	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
2925	29/05/2000	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925-1.
4320	05/12/2016	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
4321	05/12/2016	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Activité	Date	Arrêté
4330 - 4331	22/12/2008	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
1530*	30/09/2008	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
1532*	05/12/2016	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
2662*	14/01/2000	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662.
2663*	14/01/2000	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

* Uniquement pour les stockages externes à l'entrepôt qui ne sont pas couverts par la rubrique 1510.

ARTICLE 1.5.3 - QUANTITÉS DE PRODUITS COMBUSTIBLES COUVERTES PAR LA RUBRIQUE 1510.

- Quantité globale de matières combustibles entrant dans le champ de la rubrique 1510 : 53 378 tonnes et 25 190 m³ en cellule frigorifique.
- Papiers cartons ou matériaux combustibles analogues : 120 091 m³.
- Bois ou matériaux combustibles analogues : 120 091 m³.
- Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, pneumatiques : 120 091 m³.

ARTICLE 1.5.4 - PRODUITS COMBUSTIBLES NON-COUVERTS PAR LA RUBRIQUE 1510

Quantité globale de matières combustibles n'entrant pas dans le champ de la rubrique 1510 :

- Papiers cartons ou matériaux combustibles analogues :
- Bois ou matériaux combustibles analogues :
- Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, pneumatiques :

Aucune matière combustible entrant dans le champ de la rubrique 1510 n'est stockée à l'extérieur de l'enceinte constituée par l'entrepôt couvert.

Tout aménagement futur d'une aire externe au bâtiment dédiée au stockage de produits combustibles, fait l'objet d'une demande préalable de modification des installations conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE LUTTE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.2.1.1 - Protection incendie

2.2.1.1.1 Réseau incendie et débit

La protection incendie du site est assurée par un réseau incendie bouclé et sectionnable par une vanne tous les 2 poteaux incendie permettant l'alimentation d'au moins 6 poteaux incendie. La répartition de ces poteaux sur le site fait l'objet d'une validation préalable par le Chef de Centre de secours d'Arles.

2.2.1.1.2 Premier essai du réseau incendie

Le réseau fournit un débit de 420 m³/h (300 m³/h + 120 m³/h pour l'alimentation des colonnes sèches décrites à l'article 2.2.1.2 du présent arrêté) sur 4 poteaux en simultané. Un essai du réseau incendie est réalisé avant la mise en service des installations. Le rapport d'essai est communiqué au centre de secours d'Arles et à l'inspection des installations classées.

2.2.1.1.3 Réserve d'eau complémentaire

Dans le cas où le débit de 420 m³/h sur 4 poteaux en simultané ne pourrait pas être atteint par le seul réseau d'alimentation, une réserve complémentaire d'une capacité suffisante pour atteindre le débit requis, maintenue opérationnelle en toute circonstance est créée dans un délai n'excédant 3 mois après la remise du rapport d'essai du réseau incendie visé à l'article 2.2.1.1.2 du présent arrêté.

2.2.1.2 - Colonnes sèches

Chaque mur séparatif coupe-feu est équipé d'un dispositif de colonnes sèches alimentées par un réseau d'eau permettant d'atteindre un débit de 120 m³/h par colonne.

Ce dispositif pourra être alimenté le cas échéant par la réserve d'eau complémentaire visée à l'article 2.2.1.1.3 du présent arrêté.

2.2.1.3 - Plan de défense incendie

Un plan de défense contre l'incendie est établi avant la mise en service des installations en collaboration avec le centre de secours d'Arles.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à l'adresse Internet www.telerecoeurs.fr.

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

ARTICLE 3.1.3 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Maire d'Arles
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

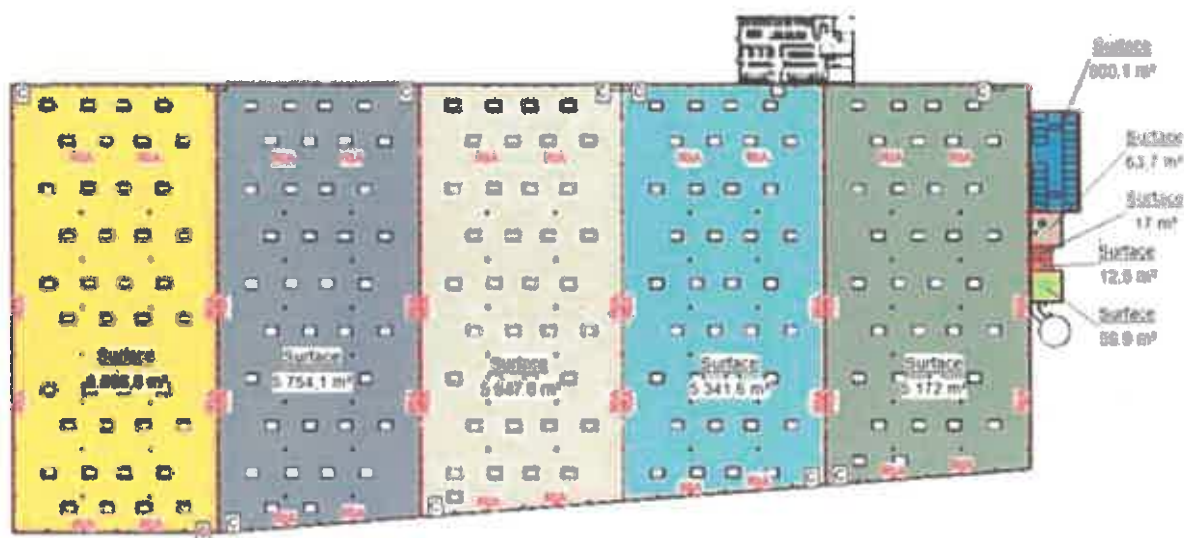
Marseille le **17 NOV. 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe 1: plan des 5 cellules de l'entrepôt



	Cellule 1a	Cellule 1b	Cellule 1*	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5
Surface	3 550 m²	2 338 m²	5 899 m²	5 754 m²	5 548 m²	5 342 m²	5 172 m²
Type de stockage	Rack / masse						